Bail à ferme, le 15 mars 1726, d'une terre située en l'île et comté Saint-Laurent, paroisse de la Sainte- Famille, par Étienne Thibierge, tonnelier de la ville de Québec, au nom et comme tuteur des enfants mineurs des défunts Martin Cheron, conseiller au Conseil supérieur de Québec et Anne Thibierge, son épouse, à Jean Thibierge et Étienne Bluteau (voisin).

Notaire FRANÇOIS RAGEOT de BEAURIVAGE (1709-1753)

Transcrit par Ronald Méthot (1 942)
Le 22 août 2019.

Contrat de BAIL à FERME devant le notaire FRANÇOIS RAGEOT de BEAURIVAGE (1709-1753)
Bail à ferme Etienne Thibierge a Jean Thibierge Estienne Bluteau du 15e mars 1726.

1.- Par devant le notaire royal en la prévôté de Québec soussigné y résidant et témoins ci bas nommés fut présent messire Estienne Thibierge tonnelier en cette ville y demeurant au nom et comme tuteur des enfants mineurs de feus sieur Me Martin Chéron (décédé le 26 avril 1717) 5.- vivant conseiller au Conseil supérieur de Québec et de * *feue* * dame Anne Thibierge (décédée le 19 janvier 1705) son épouse, lequel audit nom a baillé et délaissé a titres de ferme pour le temps et espace de trois années consécutives finie et accomplie, qui * *a* * commencée dès l'automne dernière mil sept cents vingt-cinq et finie à pareil temps de l'année que l'on comptera] mil sept cents vingt-huit, à Jean Thibierge, et Estienne Bluteau à ce présent et acceptant preneur pour lui audit titre c'est à savoir, une terre et habitation appartenant aux héritiers de mon dit feu sieur Cheron sise en l'Isle et comté Saint-Laurent paroisse de la Sainte-Famille contenant quatre arpents * *de terre* * de front sur toute la profondeur qu'elle peur avoir, joignant d'un côté au suroît Jean Lestourneau et nordest dit Pierre Blénier ensemble deux bœufs âgés de trois ans sous poil caille et poil brun prisée ensemble a soixante livres, un cheval estimé vingt livres une * *vache* * âgée d'environ quatre ans; qui pour par lesdits preneurs en jouir 20.- pendant ledit temps des * dites * trois années aux charges clauses et conditions suivantes c'est à savoir de bailler et livrer audit sieur Thibierge audit nom quarante minots de blé froment bon et marchand tel qu'il sera recueilli sur ladite terre par chaque année # *reçu à compte 2 livres et tout payé* # livrable dans le cours de l'année, à peine de tous dépenses dommages 25.- et intérêts et entretiendront lesdits preneurs les clôtures qui sont sur ladite terre; et outre et à la charge des cens et rentes seigneuriales dont ladite terre est charge pendant lesdites trois années et d'en fournir bonne et valable quittance; cultiver, semer , labourer ladite terre par sole à saison convenable, sans à désoller ni détériorer 30.- seront tenu lesdits preneurs de **de**livrer à la fin dudit bail le nombre de trois cents bottes de paille, cent trente bottes de foin. Car ainsi etc. promettant etc. obligeant etc. renonçant etc.

fait et passé audit Québec étude en la maison dudit sieur Thibierge avant midi le quinzième jour de mars 35.- mil sept cents vingt-six en présence des sieurs François Cadet et de Jean Letourneau marchand témoins demeurants audit Québec qui ont avec ledit sieur Thibierge et notaire signé et a ledit Estienne Bluteau, et Jean Thibierge déclaré ne savoir écrire ni signer de ce enquis suivant l'ordonnance après 40.- lecture faite;

[Signés] F Thibierge

F Cadet

Létourneau

Rageot, notaire royal [avec paraphe].

15 mars

Par devant le Notaire Royal en la prevoté de Quebec soussigné y demeurant et temoins cy bas nommés fut present Mr. Etienne Thibaudeau tonnelier en cette ville y demeurant au nom et comme tuteur des enfans mineurs de feu sieur Mre. Martin Cheron vivant conseiller au conseil superieur de quebec et de dame Anne Thibaudeau conjoints, lequel audt. nom ~~defunts~~ et bailler et delaisser a titre de ferme pour le temps et espace de trois années consecutives finies et a compter, qui commencera dor lhuy premiere Juillet sept cens vingt cinq et finira a pareil jour de lannée revolue contre mil sept cens vingt huit, a Jean Thibaudeau, Etienne Bluteau et Jean Lebrun demeurant et comptant presentement pour lui et a lesdits Jean et Etienne, une terre et habitation appartenant aux heritiers de mon dt. feu Mre. Cheron scis en la basse et comptés St. Laurent paroisse de la ste. famille contenant quatre arpents de front sur toute la profondeur quelle peut avoir, joignant d'un coté au sieur Jean Letourneau et au nord et pieces bleues lesquelles deux bestiaux age de trois ans sous poil noir et poil brun prisés ensemble a soixante livres, un cheval agé de douze ans, ~~trente~~ vingt livres une vache agée d'un vieux quatre ans, pour paiement desdits premiers et jusqu'a l'expiration desdits temps des premiers années aux charges, clauses et conditions suivantes, c'est a savoir de bailler et etienne audt. jean thibaudeau audt. nom quarante minots de bled froment bon et marchand tel qu'il sera recueilli sur ladte terre par chaque année livrable dans le cours de l'année, a prise de tous de gens d'ouvrages et interets et retrancheront les dts. premiers les clotures qui sont sur ladte terre, et entretiendront les dts. premiers les clotures qui sont dont ladte terre est chargée pendant les dts. trois années et des fumiers bonnes et valables coutumes, et tiennes sumes, la bonne ladite terre par ledt. jean commanditaire, sans en retrancher ny detériorer et seront tenus les dts. premiers de lui en a la fin dudt. bail en nature

Reçu a Quatre 2tt
le tout payé

de trois Cents Bottes de paille, Cent trente Bottes de foin
Ces aveux et promesses obligeant et renoncant et
fait et passé audt quebec ~~lesdits~~ ~~dudt~~ ~~ce~~ a la maison
dudt Sr Thibierge avant midy le quinzieme jour de mars a
mil sept Cens vingt six en presence des Srs François Adet
et Jean Letourneau marchands et maitres demeurants audt
quebec qui ont avec lesdt Sr Thibierge et notaire signé et
a lecture faite, et Jean Thibierge declare ne sçavoir
escrire ny signer de ce quis suivant lordonnance a pres
lecture faite;

J. Thibierge F. Cadet

Letourneau Rageot Nre